

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de

COULOUNIEIX-CHAMIERES
(Dordogne)

Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20181221-2018122125-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

AFFICHÉ

LE 21 DEC. 2018

certifié exécutoire le 21 DEC. 20

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix neuf décembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Coulounieix-Chamiers, se sont réunis à dix huit heures trente dans la salle du Conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le 7 décembre 2018, conformément aux articles L.2121.10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Pierre ROUSSARIE, Mme Joëlle CONTIE, M. Abdelhamid EL MOUEFFAK, Mme Mireille BORDES, M. Patrick CAPOT, Mme Janine MOREAU, M. Jean-Pierre CLUZEAU, Mme Nicole DRZEWIECKI-KLINGLER, M. Francis CORTEZ, Mme Dominique ATTINGRE, M. Christian GARCIA, Mme Nicole ROUFFINEAU, Mme Josiane DUCROCQ, M. Jean-François MARTINEAU, Mme Sandra ROBIN-SACRE, M. Jacques LEROY, Mme Huguette BILLAT, M. Philippe VALEGEAS, M. Bernard BARBARY, Mme Dominique THOMAS, M. Jean-Charles VANDROUX, M. Yves SCHRICKE, M. Jean-François CUISINIER, Mme Nadine GAYET, M. Jean-Paul BENJAMIN, , M. Jean-Marie RICAUD.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Annick COFFINET-OTHON donne pouvoir à M. Jean-François CUISINIER.
Mme Sylvie WITTLING donne pouvoir à M. Yves SCHRICKE.

ÉTAIT ABSENT EXCUSE :

M. Mustapha BELLEBNA.

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION :

MM. Yohann TOSTIVINT, Directeur Général des Services, Philippe TOUGNE, Directeur des Services Techniques, Vincent BELLOTEAU, collaborateur de cabinet, Mmes Céline JOUENNE, Directrice des Ressources Humaines, Ahdidja BONNEFOND, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Cécile VALPREMY, secrétariat du Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Jean-Charles VANDROUX est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Séance du 19 décembre 2018

2018/25

COMPTEURS D'ELECTRICITE

RAPPORTEUR : Monsieur Francis CORTEZ

Considérant que la commune a pour vocation de servir l'intérêt général de tous ses administrés (L. 1111-1-1 Code général des collectivités territoriales);

Considérant que la commune est propriétaire du réseau d'électricité basse tension, comprenant les compteurs d'électricité (L. 322-4 Code de l'énergie; art. 1 Décret n°2007-1280 du 28 août 2007)

Considérant que la commune a délégué par contrat de concession au SDE24 sa compétence spécifique sur l'entretien et la mise à jour de son réseau d'électricité (Livre IV, L. 1410 et suivants et L. 2224-31 Code général des collectivités territoriales ; Contrat de concession avec le SDE24);

Considérant que le SDE24 a retenu un gestionnaire pour gérer et entretenir le réseau électrique basse tension de la commune par un Cahier des charges (conclu le 19 février 1993) pour une durée de 30 ans ;

Considérant que malgré cette concession, la commune demeure propriétaire de son réseau et conserve sa compétence générale dans ce domaine (L.2224-31 V Code général des collectivités territoriales ; Décision de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 13NC01303 du 12 mai 2014 ; Principes du Contrat de concession du SDE24 et Statuts du SDE24 mis à jour le 23 mai 2007);

Constatant que le gestionnaire de réseau de distribution ne peut exercer ses missions que dans les conditions fixées par le Cahier des charges pour les concessions (L.322-2 et 8 Code de l'énergie ; L.2224-31 Code général des collectivités territoriales) ;

Constatant qu'EDF /GDF n'ont plus la charge de la gestion et de l'entretien du réseau d'électricité basse tension (Loi n°20046-803 du 9 août 2004) et que la société privée ERDF depuis sa création en janvier 2008 (devenue ENEDIS en 2016) est missionnée à cette fin (L.111-57 Code de l'énergie) ;

Constatant que le Cahier des charges des concessions doit impérativement être en conformité avec les dispositions du Code de l'énergie (art. L 341-4 Code de l'énergie) ;

Constatant que le remplacement des dispositifs de comptage sur le territoire de la commune relève du gestionnaire de réseau de distribution en conformité au cahier des charges (L 322-8-7° Code de l'énergie) ;

Constatant que le SDE24 ne dispose pas de la compétence générale d'une commune et ne peut intervenir que dans le champ des compétences spécifiques qui lui sont transférées et à l'intérieur de son périmètre, tels que définis par ses statuts (Arrêté préfectoral du 3 décembre 1937) ;

Constatant que la commune, en vertu de son droit de propriétaire du réseau électrique basse tension et de sa compétence générale, peut prendre toute délibération qu'elle estime appropriée dans l'intérêt général tant que cette décision n'interfère pas avec la compétence spécifique transférée au SDE24 ; (Principes du Contrat de concession) ;

Considérant la polémique et les incertitudes qui entourent le déploiement des compteurs communicants partout en France et ailleurs et le débat qui a lieu autour de la preuve indépendante d'innocuité de ces équipements pour les biens et la santé des administrés ;

Considérant les diverses informations fournies par ENEDIS d'une part, et par le collectif anti Linky de Dordogne, le CCC24, et divers administrés concernés de la commune d'autre part, concernant l'impact du réseau communicant Linky (centre de gestion des données, concentrateur, compteur, CPL, radio-fréquences, antennes relais, etc.) ;

Considérant les nombreuses lettres de plaintes reçues des administrés de la commune depuis le début du déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune quant au non respect de leur refus d'un tel compteur chez eux par ENEDIS et ses sous-traitants ;

Constatant l'inexistence d'une quelconque obligation légale de la part de administrés d'accepter individuellement l'installation d'un compteur communicant capteur de données Linky chez eux ;

Constatant le droit légal de tout administré de refuser l'accès à leur domicile et à leur propriété privée, en vertu du Code civil, de la Constitution française et de la jurisprudence, à toute personne non autorisée au préalable ;

Constatant le droit légal de tout administré de refuser le stockage, le traitement et la transmission de ses données personnelles de consommation d'électricité par le biais d'un compteur communicant Linky sans son consentement préalable (CNIL) ;

Constatant que la commune, à titre de propriétaire foncier des biens et bâtiments communaux, peut prendre toute décision appropriée concernant lesdits biens immobiliers, bâtiments et autres sur son territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SDE24 d'intervenir auprès d'ENEDIS pour maintenir en place les compteurs d'électricité actuels tout à fait opérationnels et dont l'innocuité est incontestée chez tout administré qui aura avisé par écrit ENEDIS et la Mairie de son refus d'un compteur Linky ;

- **DEMANDE** au SDE24 d'intervenir auprès d'ENEDIS pour renoncer à l'installation des compteurs communicants Linky sur tous les bâtiments et biens immobiliers dont la commune est propriétaire sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers, la commune se prononçant contre l'installation de compteurs Linky sur ses bâtiments et biens ;

- **DEMANDE** aux délégués du SDE24 de faire respecter la liberté de choix de refuser l'installation chez eux d'un compteur Linky pour les locataires, propriétaires, commerçants et entreprises sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers et de faire respecter ce choix de refus auprès d'ENEDIS sur tout le territoire de la commune ;

FAUTE DE QUOI LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DEMANDE** au SDE24 de lui garantir par écrit qu'il décharge la commune de l'entière responsabilité pour tout dommage et risque qui découleraient du déploiement du nouveau réseau Linky pour les biens et personnes sur son territoire ;

- **RAPPELLE** au SDE24, à ENEDIS et à ses sous-traitants chargés de la pose des compteurs Linky sur le territoire de la commune, vu qu'il n'existe aucune loi qui oblige les administrés à accepter personnellement la pose d'un compteur communicant Linky chez eux, qu'ils doivent garantir aux administrés la liberté d'exercer leur choix individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur domicile ou à leur propriété privée ;
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur Linky, advenant sa pose, soient stockées, traitées ou transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

- **CONSEILLE** aux administrés de la commune de Coulounieix-Chamiers qui s'opposent au remplacement de leur compteur actuel par un compteur Linky de signifier par courrier recommandé avec accusé de réception à ENEDIS, avec copie conforme au SDE24 et à la Mairie, leur refus de la pose de compteur Linky sur leur lieu de vie ou pour leur entreprise ;

- **AVISE** lesdits administrés qui auront avisé par écrit de leur refus d'un compteur Linky et qui se verront soit imposé la pose forcée d'un tel compteur, soit confrontés à des pratiques de contraintes ou de passage en force par ENEDIS ou ses sous-traitants, d'en informer sur le champ le Maire afin qu'il s'interpose en leur faveur en vertu de son pouvoir d'ordre public et de police ;

Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20181221-2018122125-DE
Communauté de Communes Chamiers app
Date de réception préfecture : 21/12/2018

- **AVISE** tous les administrés de la commune de Chamiers app souhaitent la pose d'un compteur communicant Linky sur leur lieu de vie ou pour leur entreprise, malgré toutes les réserves qui viennent d'être posées, que la commune se décharge de l'entière responsabilité pour tout dommage et risque qui découleraient du déploiement du nouveau réseau Linky pour leurs biens et personnes.

- **RÉFÈRE** sa décision au SDE24 en vertu du Contrat de concession qui fixe son pouvoir de contrôle du sous-traitant gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité ENEDIS.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,



Jean-Pierre ROUSSARIE